



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant un diagnostic de pollution des sols  
à la société POCLAIN HYDRAULICS pour son établissement de Verberie.

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement ses articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-1 à R.517-9 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols, et aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, et leurs annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1982 autorisant l'exploitation des installations de la société POCLAIN HYDRAULICS sur le site de la commune de Verberie, route de Saint-Sauveur ;

Vu le rapport référencé n°10298124 de l'APAVE du 30 septembre 2010 relatif à la recherche de PolyChloroBiphényles (PCB) autour des cuves d'huiles solubles exploitées sur le site de Verberie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société POCLAIN HYDRAULICS le 16 juin 2014 ;

Vu les observations formulées par la société POCLAIN HYDRAULICS le 27 juin 2014 ;

Considérant que le rapport de l'APAVE susvisé met en évidence la présence de sources de pollution des sols sur le site de la société POCLAIN HYDRAULICS à Verberie, notamment par les PCB et des hydrocarbures ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont impactées, notamment par des solvants chlorés ;

Considérant que ces polluants sont susceptibles, après migration dans les eaux souterraines, d'impacter des cibles situées en aval hydraulique du site ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic et d'un plan de gestion est nécessaire pour maîtriser les sources sur site et leurs impacts ;

Considérant qu'il convient donc d'imposer à la société POCLAIN HYDRAULICS des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société POCLAIN HYDRAULICS est tenue de se conformer, pour son site exploité route de Saint Sauveur sur la commune de Verberie, aux prescriptions des articles ci-dessous du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 2** :

La société POCLAIN HYDRAULICS est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rend nécessaire la découverte de la pollution aux PCB, hydrocarbures et solvants chlorés dans les sols et eaux souterraines au droit du site, notamment si les conséquences menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par l'annexe 2 de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, peut être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. Cette étude peut comporter notamment la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles, ou une méthode équivalente.

L'évaluation est remise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Au vu des résultats des évaluations, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. A cet effet, la démarche de plan de gestion au sens de l'annexe 2 de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués peut être utilisée.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société POCLAIN HYDRAULICS fait parvenir au préfet de l'Oise, en double exemplaire, un plan de gestion ou équivalent pour le site de Verberie.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société POCLAIN HYDRAULICS et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (article 2) ne serait pas compatible avec les usages constatés.

Les sources potentielles de pollution sont identifiées, caractérisées et leurs extensions verticales et horizontales déterminées.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettent de rendre les terrains compatibles avec :

- pour le site : l'usage du site ;
- pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

Ce bilan doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts doivent notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuie de plus sur des critères explicites et argumentés, étant entendu que doivent être retenues en priorité :

- les mesures permettant l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coûts - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...);
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...);
- si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini. Cette étude peut prendre la forme d'une Analyse des Risques Résiduels telle que définie dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée.

Des propositions de restrictions d'usages doivent être proposées si elles s'avèrent nécessaires compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise.

#### **ARTICLE 4 :**

A l'issue des évaluations, une tierce-expertise des études peut être demandée à l'exploitant. Le cas échéant, le bureau d'études est retenu en concertation avec l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

#### **ARTICLE 6 :**

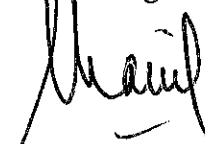
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 4 juillet 2014

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

**Destinataires**

**Société POCLAIN HYDRAULICS**

**Monsieur le Maire de Verberie**

**Madame le sous-préfet de Senlis**

**Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie**

**Monsieur le directeur régional de l'agence régionale de Santé**